CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 89.488 du 1er septembre 2000

A.93.488/VIII-1853

En cause : **ORTIZ UGIA Esperanza**,
rue Jean Van Lierde 74
1070 Bruxelles,

contre :

**la Radio-Télévision belge de
le Communauté française (R.T.B.F.).**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIIe CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 12 juillet 2000 par Esperanza ORTIZ UGIA qui tend à la suspension de l'exécution :

" 1° de la décision du jury de l'épreuve spéciale d'admission au grade d'assistant culturel, selon laquelle la requérante a échoué à cette épreuve;

2° de la décision de date inconnue, probablement prise par le conseil d'administration de la RTBF, selon laquelle la requérante, n'ayant pas réussi les épreuves spéciales d'admission à l'emploi d'assistante culturelle, n'est pas déclarée apte à cette fonction et n'est pas "mise au cadre";

3° du refus, par voie de conséquence, de nommer, à titre définitif, la requérante au grade d'assistante culturelle";

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation des mêmes actes;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^me^ DEBUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 17 août 2000 fixant l'affaire à l'audience du 30 août 2000;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^me^ GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante et M.VIAL, conseiller chef de service, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande sont les suivants :

1. La requérante est agent contractuel à la R.T.B.F. depuis le 15 juin 1991, date à laquelle elle est engagée en qualité de correspondancier pour une durée de 5 mois et affectée à la direction du personnel, service des pensions. Par contrat du 20 décembre 1991, elle est engagée à durée indéterminée en qualité de commis sténo-dactylographe. Le 26 avril 1993, un avenant à son contrat de travail précise qu'elle est engagée en qualité de correspondancier;

2. Après avoir été affectée au service des pensions, elle l'est au service "films" où ses supérieurs

notent qu'elle accomplit sa tâche avec zèle, efficacité et compétence et souhaitent que le statut d'assistante culturelle lui soit reconnu dès obtention de son diplôme de graduat en marketing.

3. Après qu'elle ait réussi ce graduat en marketing, un deuxième avenant à son contrat, établi le 13 octobre 1995, prévoit son engagement en qualité d'assistante culturelle.

4. En novembre 1997, elle rencontre des difficultés professionnelles. Elle est entendue par son supérieur hiérarchique : il est fait état d'un problème relationnel entre une de ses collègues et elle-même.

5. Le 1er décembre 1997, elle propose des solutions pour remédier à ce problème en notant qu'à aucun moment son travail ou ses qualités professionnelles n'ont été mises en cause.

6. Le 15 décembre 1997, son supérieur hiérarchique lui répond en ces termes :

" Je ne puis accepter telle quelle la note que vous m'adressiez le 1er décembre dernier.

En effet, lors de notre entretien du 1er décembre, je n'ai porté aucun jugement, je me suis simplement borné à vous faire savoir que j'écouterai les différentes parties (Madame Dodemont et Madame Huberty). Et qu'en attendant je pensais que les solutions que vous proposiez seraient difficilement applicables, pour ne pas dire impossibles.

Je constate que vous rejetez sur d'autres personnes les problèmes relationnels que vous avez dans votre service. Cette attitude s'est renforcée ce matin encore par un ton arrogant, voire impertinent, à l'égard de votre supérieur hiérarchique direct mais aussi à mon égard. Je ne crois pas que la qualité de votre travail, que vous mettez régulièrement en exergue, puisse vous permettre de conclure à réorganiser le travail du service pour vos propres besoins ou vos humeurs. Il me semble que vous inversez les rôles et les responsabilités.

Je déplore que votre attitude ait changé quelque temps après que vous ayez obtenu votre grade d'assistante

culturelle. Dois-je vous rappeler que cette promotion a été obtenue grâce à une notre favorable de votre responsable de service.

J'ai toujours plaidé sur la polyvalence et les interconnexions dans chacun des services; votre mutisme actuel risque de mettre en péril le bon fonctionnement du service. J'ai pris bonne note que parce que vous ne vous considériez pas comme faisant partie de l'équipe "Coup de films", vous refusiez de répondre au téléphone ou de vous occuper des invitations.

Je me dois de vous rappeler également que c'est la RTBF qui est votre employeur et que c'est elle, au travers de sa hiérarchie, qui définit votre travail. Je comprends mal dès lors les raisons qui vous ont menées à prendre contact avec le CCT pour demander à ce que le courrier fax vous parvienne nommément et non plus à votre supérieur hiérarchique.

A l'issue de notre réunion de ce matin 15 décembre, je constate que vous refusiez tout changement de votre situation. De mon côté, je ne puis accepter vos propositions de délocalition ou de partage d'un autre bureau et ceci pour des raisons purement fonctionnelles.

En effet, je ne déplacerai pas Madame DE BUE parce que son travail nécessite le calme et la concentration. La permuter dans le bureau que vous occupez serait détruire la qualité de son travail.

D'autre part, le partage du local 7M39 avec Madame Ciparisse est utopique puisque ce bureau accueillera dans les prochains jours un réalisateur pour l'émission "Coup de films".

Je ne compte pas organiser de déménagement à l'étage au gré de vos humeurs.

Votre attitude, et seule votre attitude, ne me permet de vous proposer que deux solutions :

1. de voir avec le service du personnel à vous déplacer dans un autre service en échange d'une autre personne et ceci hors de la Direction des affaires commerciales;

2. si cette première solution ne peut être pratiquée, je ne vois d'autre choix que de vous proposer un préavis.

A votre demande, c'est bien volontiers que je referai une réunion en présence d'un représentant de votre syndicat, en l'occurrence M. Gilquin. Cette réunion se fera le 16 décembre à 14h30 dans mon bureau.

Je vous remercie.

7. Le 8 janvier 1998, elle est affectée temporairement au service "Editions".

8. La requérante et son organisation syndicale entreprennent différentes démarches en vue d'obtenir une affectation plus proche du secteur culturel mais celles-ci se soldent par des échecs.

9. Conformément au protocole d'accord 1998-2001 qui porte des mesures temporaires en faveur de certains agents contractuels et statutaires de la R.T.B.F. et au règlement portant organisation des épreuves prévues par ce protocole, la requérante est invitée à se présenter le 30 mars 2000 à l'épreuve d'admission au grade d'assistant culturel qui comprend un rapport de vérification d'aptitudes établi par trois membres de la hiérarchie de l'agent et un entretien devant un jury mixte.

Les trois rapports de ses supérieurs lui sont favorables mais à l'issue de l'examen oral, le jury décide de la déclarer inapte à la fonction d'assistant culturel en ces termes :

" Le jury, après avoir pris connaissance de trois rapports hiérarchiques la concernant après l'avoir entendue et après en avoir délibéré et, bien que pleinement conscient des définitions multiples de la fonction d'assistant culturel mais soucieux de la cohérence cependant indispensable à ladite fonction, a décidé de déclarer inapte (la requérante) pour les motifs suivants : la candidate n'a pas fait preuve des qualités nécessaires à la fonction et méconnaît les qualifications essentielles à l'exercice de celle-ci; elle est, par ailleurs, peu consciente de ses limites".

Il s'agit de l'acte attaqué, notifié à la requérante le 19 juillet 2000. Celle-ci déclare dans sa requête ne pas encore en avoir reçu notification mais considère la décision comme acquise "puisque les délégués syndicaux de l'organisation syndicale à laquelle (elle) est affiliée, ayant remarqué que l'épreuve orale ne s'était pas déroulée de manière normale pour (elle), après avoir tenté

d'intervenir en sa faveur, ont reçu confirmation de son échec dont ils l'ont alors avertie.

Considérant que la partie adverse note, sous l'intitulé "Recevabilité du recours", que le recours a été introduit avant que l'acte critiqué ait été signé et approuvé et avant sa notification à la requérante, mais ne déduit aucune conséquence de cette constatation;

Considérant qu'il n'est pas contesté que l'acte critiqué existait au moment de l'introduction de la demande; que celle-ci n'est donc pas prématurée mais recevable, sous réserve de ce qui suit;

Considérant qu'en son troisième objet, la demande de suspension porte sur le refus de nommer la requérante à titre définitif au grade d'assistant culturel;

Considérant qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de substituer son appréciation à celle de la partie adverse quant au point de savoir si la requérante doit ou non être nommée à titre définitif; qu'il n'est dès lors pas compétent pour connaître du troisième objet du recours;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de l'erreur dans les motifs, de la fausse motivation et de l'excès de pouvoir; qu'elle expose que la partie adverse refuse de la déclarer "apte à la fonction d'assistante culturelle et, partant, de la nommer à titre définitif dans ce grade, parce qu'elle aurait échoué à l'épreuve d'admission; qu'elle expose que les rapports relatifs à ses aptitudes professionnelles au grade d'assistante culturelle ont été établis par sa hiérarchie actuelle et concernent donc ses aptitudes à des fonctions d'assistante technicienne puisque ce sont les fonctions qu'elle exerçait au moment de l'établissement desdits rapports; qu'elle ajoute qu'il est établi que lorsqu'il lui a été

demandé "de commenter les rapports de ses supérieurs hiérarchiques, ses commentaires n'ont pu porter que sur ses prestations actuelles d'assistante technicienne" et en déduit que "le jury n'a pu, de toute évidence, estimer les aptitudes de la requérante, par rapport à l'emploi d'assistante culturelle puisque tous les documents et commentaires personnels dont il disposait traitaient de sa fonction actuelle d'assistante technicienne"; qu'elle en conclut que la décision du jury repose sur des motifs erronés et que son aptitude à la fonction d'assistante culturelle n'a tout simplement pas été examinée;

Considérant que la partie adverse répond que tant le protocole d'accord que le programme de l'épreuve prévoient que les rapports de vérification d'aptitudes sont établis par la hiérarchie de l'agent ce qui, selon elle, "sous-entend la hiérarchie directe et actuelle"; qu'elle déclare ne pas apercevoir le préjudice que la requérante aurait pu subir de ce fait, puisque les trois rapports établis par ses supérieurs hiérarchiques actuels sont favorables sans réserves; qu'elle ajoute qu'il n'était pas possible de procéder autrement, puisque la requérante exerce une fonction qui n'est pas conforme au libellé de son contrat et relève qu'à suivre la requérante, les rapports auraient dû être établis par ses anciens supérieurs hiérarchiques ceux-là mêmes qui ont considéré qu'elle devait être mutée"; qu'elle fait aussi valoir qu'il ressort du procès-verbal de l'examen que la requérante a été interrogée sur l'exercice de la fonction d'assistante culturelle et se réfère à cet égard au contenu d'une lettre adressée le 5 mai 2000 par la présidente du jury à l'organisation syndicale de la requérante;

Considérant que le point 1.5 du protocole d'accord 1998-2001 portant des mesures temporaires en faveur de certains agents contractuels et statutaires de la R.T.B.F. énonce ce qui suit :

" Les épreuves spéciales d'admission sont organisées ainsi :

a) pour les agents entrés en service le 02.07.1993 au plus tard : un rapport de vérification d'aptitudes établi par trois membres de la hiérarchie et, ensuite, une épreuve d'entretien devant un jury mixte (interne et externe)";
que le programme des épreuves spéciales d'admission d'assistant culturel est libellé comme suit :

" - un rapport de vérification d'aptitudes est établi par trois membres de la hiérarchie de l'agent (ces rapports ne sont en aucun cas éliminatoires);

- l'agent doit ensuite présenter une épreuve d'entretien devant un jury mixte (interne et externe)"";

Considérant que ni le protocole d'accord ni le programme des épreuves ne précisent ce qu'il faut entendre par "hiérarchie de l'agent", dans le cas particulier d'un agent qui, au moment des épreuves, exerce des fonctions qui ne sont ni celles prévues dans son contrat, ni celles en vue desquelles l'épreuve d'admission est organisée; que, dans ce cas, il y lieu de tenir compte de la spécificité de l'épreuve; que, s'agissant d'apprécier les aptitudes à exercer des fonctions d'assistant culturel, la vérification des aptitudes par des supérieurs hiérarchiques qui ne connaissent du candidat que sa manière de servir dans des fonctions tout à fait différentes ne peut être d'aucune utilité; qu'au stade actuel de la procédure, il apparaît que seuls les supérieurs hiérarchiques du candidat pendant la période où il a occupé les fonctions qui font l'objet de l'épreuve ont la possibilité de rédiger utilement les rapports de vérification d'aptitudes; qu'il est établi que les rapports relatifs à la requérante n'ont pas été établis par ces supérieurs là et qu'ils n'ont donc pas fourni au jury un élément utile en vue de l'appréciation des aptitudes de l'intéressée à exercer la fonction d'assistant culturel; qu'il importe peu, à cet égard, que les rapports fournis soient favorables à la requérante; qu'est de même dépourvue de pertinence la circonstance que les supérieurs hiérarchiques qui auraient dû établir les rapports sont ceux-là même qui ont

souhaité le changement d'affectation de la requérante, puisqu'il n'apparaît pas du dossier administratif que ce souhait aurait eu pour cause l'inaptitude de l'intéressée à exercer les fonctions qui étaient les siennes;

Considérant que la requérante soutient, sans être contredite par la partie adverse, qu'une partie de l'épreuve orale était consacrée aux rapports d'aptitude; que, même si l'épreuve orale a aussi porté, de manière générale, sur l'exercice de la fonction d'assistant culturel, il ne s'agit que d'un des éléments de l'épreuve spéciale; que l'autre élément de celle-ci a été vicié par la prise en compte de rapports qui n'étaient pas de nature à éclairer le jury sur l'aptitude de la requérante à exercer la fonction d'assistant culturel; que le moyen est sérieux;

Considérant, quant au risque de préjudice grave difficilement réparable, que la requérante expose qu'elle avait fondé beaucoup d'espoir sur la procédure de régularisation pour retrouver une fonction à laquelle elle a accédé au prix d'efforts importants et qu'elle a été contrainte de quitter pour des motifs étrangers à son aptitude à l'exercer; qu'elle souligne qu'elle a été unanimement appréciée dans son nouveau service mais qu'elle n'avait accepté son changement d'affectation que parce qu'il lui était présenté comme provisoire; qu'elle produit des certificats médicaux dont il résulte qu'elle souffre d'une dépression grave liée à ses déboires professionnels; qu'elle ajoute que sa famille est affectée par la situation et que son état de santé ne pourrait que s'aggraver si elle devait renoncer à sa carrière professionnelle;

Considérant que la partie adverse voit dans le préjudice que décrit la requérante un préjudice d'ordre moral qui n'est pas dû à un manquement de la part de la RTBF et qu'un arrêt d'annulation réparerait adéquatement;

Considérant que le préjudice de la requérante n'est pas d'ordre exclusivement moral; que le risque de perte de son emploi n'est pas à exclure et que, surtout, la détérioration de son état de santé, prouvée par des certificats médicaux, risque d'être par lui-même la source d'un risque de préjudice grave difficilement réparable,

D E C I D E :

Article 1er.

Sont suspendues :

1° la décision du jury de l'épreuve spéciale d'admission au grade d'assistant culturel, selon laquelle la requérante a échoué à cette épreuve;

2° la décision de date inconnue, probablement prise par le conseil d'administration de la RTBF, selon laquelle la requérante, n'ayant pas réussi les épreuves spéciales d'admission à l'emploi d'assistante culturelle, n'est pas déclarée apte à cette fonction et n'est pas "mise au cadre";

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille par :

Mme GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

P. HARMEL. S. GEHLEN.